



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 janvier 2014

CODEP-LIL-2014-001685 PF/EL

Monsieur X
HAMON D'HONDT SA
1524, Rue de la Paix – B.P. 36
59970 FRESNES SUR ESCAUT

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2013-315** effectuée le **12 décembre 2013**Thème : "Radiographie industrielle par rayons X : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre établissement de Fresnes-sur-Escaut, le 12 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 décembre 2013 visait à faire le point sur la situation de l'installation de radiographie et les mesures de prévention des risques et de protection liées à l'utilisation des rayonnements ionisants vis-à-vis de la réglementation de la radioprotection. Une inspection avait déjà été menée en mars 2010.

Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie industrielle par rayons X utilisée pour le contrôle non destructif de votre production.

.../...

Sur la base des éléments consultés et de leurs observations le 12 décembre 2013, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection vis-à-vis des travailleurs au sein de votre établissement. Par ailleurs, les contrôles d'ambiance vont au-delà des simples exigences réglementaires (mise en place d'un dosimètre d'ambiance opérationnel en limite de la zone surveillée lors des contrôles radiographiques afin de s'assurer du respect des 80 μ Sv mensuels en zone publique).

Cependant des écarts notoires ont été mis en évidence lors de cette inspection quant au respect du régime d'autorisation applicable à l'utilisation de votre appareil de radiologie. Vous avez d'une part, changé celui-ci sans être titulaire de l'autorisation nécessaire. D'autre part, votre nouvel appareil étant non conforme à la norme de fabrication NF C 74-100, son utilisation ne peut se faire que dans une enceinte conforme à la norme d'installation NF C 15-160, ce qui n'est pas le cas en ce moment. **Il vous est donc interdit toute utilisation de cet appareil dans les conditions administratives et techniques actuelles.**

Les différents écarts et observations font l'objet des demandes reprises ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Conception de la casemate de radiographie

Un générateur de rayons X est manipulé dans votre établissement. L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 Kv du 31 août 1991 est en vigueur depuis le 01^{er} janvier 2014. Cet arrêté a été publié au Journal Officiel du 03 septembre 2013.

L'annexe de cet arrêté, dans son article 2, indique : "*La présente décision est applicable aux installations comportant des appareils électriques fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local*". Votre installation répond donc à ce critère.

L'article 3 précise : "*L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :*

- *soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;*
- *soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.*"

Une autorisation avait pu vous être délivrée le 24 mars 2009, bien que votre enceinte ne soit pas conforme à la norme NF C 15-160 et 164, car l'appareil que vous utilisiez était conforme à la norme NF C 74-100. L'appareil en votre possession à ce jour, un MG 160 L, n'est pas conforme à la NF C 74-100, ce qui rend la décision 2013-DC-349 directement applicable. Cet appareil ne peut donc être utilisé que dans une casemate conforme à la NF C 15-160. A ce jour, votre installation ne répond pas aux impositions de cette norme. En l'absence de conformité, aucun renouvellement de votre autorisation ne peut être prononcé.

Par ailleurs, toute utilisation sans autorisation de cet appareil est passible des sanctions prévues au paragraphe 3 de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique : " Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue a l'article L. 1333-4

Demande A1

Je vous demande de me confirmer sous 8 jours l'arrêt sans délai de l'utilisation du générateur de rayons X susvisé.

Demande A2

Je vous demande de mettre en conformité votre installation à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011. Vous me ferez parvenir sous un mois, un échéancier de mise à niveau de votre enceinte puis le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation, dès qu'il sera en votre possession.

Programme de contrôles en radioprotection

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux contrôles en radioprotection précise que l'employeur établit un programme des contrôles externes et internes des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles d'ambiance, de la gestion des sources radioactives et des instruments de mesure. Les inspecteurs ont identifié qu'un programme de contrôle avait effectivement été défini. Toutefois, ce programme ne prend pas en compte l'appareil d'analyse de métaux en votre possession.

Demande A3

Je vous demande de réactualiser et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 homologuant la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. L'intégralité des contrôles internes à mener doit notamment y apparaître clairement. Les modalités de réalisation des contrôles seront précisées.

Inventaire des sources

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit qu'au moins une fois par an l'employeur transmet une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement. Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez transmis cet inventaire à l'IRSN que pour les années 2009 et 2013. De plus, les indications transmises étaient incomplètes et ne permettaient pas à l'IRSN d'identifier de manière sûre vos appareils. Un modèle de formulaire vous a été transmis par les inspecteurs.

Demande A4

Je vous demande de mettre en place un relevé exhaustif de vos sources de rayonnements ionisants que vous transmettez à l'IRSN en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

Demande A5

Je vous demande de veiller au respect de la périodicité annuelle de la transmission de votre inventaire à l'IRSN.

B. Compléments d'information**Organisation en radioprotection**

L'article R.4451-103 du code du travail impose de nommer une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque lié aux rayonnements ionisants. L'article R. 4451-105 précise que, dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Ce point avait fait l'objet d'un écart, lors de l'inspection de mars 2010. Lors de l'inspection, vous avez affirmé aux inspecteurs que cette situation était terminée, et que votre PCR faisait bien partie du personnel de votre société.

Demande B1

Je vous demande de m'apporter la preuve que votre PCR ne fait plus partie d'une société extérieure à HAMON D'HONDT.

Etudes de poste

L'article R.4451-11 du code du travail exige la réalisation d'une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les inspecteurs ont consulté l'analyse effectuée pour les opérations réalisées en casemate avec votre générateur X. Toutefois, cette étude de poste a été réalisée avec votre ancien appareil, et n'a pas été réactualisée, alors que vous avez changé d'appareil. De plus, aucune information de date ou de révision ne figure sur votre document.

Demande B2

Je vous demande de réviser et compléter l'analyse des postes de travail en tenant compte des remarques précitées. Vous me transmettez la copie du document modifié.

Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail demande l'établissement, pour chaque travailleur exposé (classé en catégorie A ou B) d'une fiche d'exposition, comprenant un certain nombre d'informations, et notamment les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les inspecteurs ont consulté les fiches d'exposition des trois personnes classées en catégorie B au sein de votre entreprise, dont le titulaire du CAMARI¹. Il a été relevé que ces fiches avaient été modifiées, notamment pour répondre aux demandes de l'inspection du mars 2010. L'ensemble des informations requises par le code du travail y est bien repris. Toutefois, aucune information n'est donnée sur la date de modification. De plus, il semblerait que ces fiches n'aient pas été transmises à votre médecin du travail.

Demande B3

Je vous demande de compléter les fiches d'exposition de votre personnel, et de faire apparaître clairement les dates de modification de ces documents.

Demande B4

Je vous demande de transmettre ces fiches à votre médecin du travail, afin qu'il puisse adapter les visites médicales aux risques auxquels est exposé votre personnel.

Aptitude au poste de travail et suivi médical renforcé

L'article R.4451-82 du code du travail dispose qu' « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».

¹ Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude au poste de travail l'exposant aux rayonnements ionisants, d'un de vos salariés.

Demande B5

Je vous demande de me confirmer que vos trois personnes exposées disposent bien d'une attestation d'aptitude à leurs postes de travail, les exposant aux rayonnements ionisants.

C - Observations

C1 - La possibilité de l'accès aux résultats de dosimétrie passive des travailleurs a été évoquée lors de l'inspection. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004 : « II. - L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise l'accès du médecin du travail, conformément aux articles R. 231-93 et R. 231-94, à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance médicale. Il organise l'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois. Il délivre au médecin du travail et à la personne compétente en radioprotection une clé qui donne accès aux informations relatives aux travailleurs des entreprises, ou établissements, ou parties de ceux-ci pour lesquels le médecin du travail exerce la surveillance médicale ou pour lesquels la personne compétente en radioprotection a été désignée ».

Votre PCR peut donc demander à l'IRSN un accès à SISERI² pour qu'elle puisse consulter et exploiter les doses efficaces reçues par les travailleurs exposés sur une période n'excédant pas les 12 derniers mois.

C2 - La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délais spécifiques mentionnés dans le corps du présent courrier**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

² Système mis en place par l'IRSN dans un but de centralisation, consolidation et conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs en vue de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques, conformément à la mission confiée à l'IRSN par le Code du Travail